

République Française  
Département de l'Hérault  
**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT**

~~~~~  
**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 20 février 2017**  
~~~~~

**RELAIS ASSISTANT(E)S MATERNEL(LE)S DE LA VALLÉE DE L'HÉRAULT  
AVENANT N°1 À LA CONVENTION RELATIVE AU FONCTIONNEMENT DU SERVICE.**

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 20 février 2017 à 18h00 à la Salle du Conseil Communautaire, sous la présidence de M. Louis VILLARET, Président de la communauté de communes.

Etaient présents ou représentés :

M. Philippe SALASC, M. Georges PIERRUGUES, M. Michel SAINTPIERRE, M. Maurice DEJEAN, M. Claude CARCELLER, M. Louis VILLARET, Mme Martine BONNET, M. Daniel REQUIRAND, Mme Agnès CONSTANT, M. Jean-Pierre BERTOLINI, M. Jacky GALABRUN, Mme Florence QUINONERO, Mme Nicole MORERE, M. Bernard GOUZIN, M. David CABLAT, Monsieur Marcel CHRISTOL, Madame Béatrice WILLOQUAUX, Monsieur Christian VILONG, Madame Chantal COMBACAL, Madame Lucie TENA, Monsieur Jean-Luc DARMANIN, Mme Josette CUTANDA, Madame Isabelle ALIAGA, Madame Marie-Hélène SANCHEZ, Monsieur Olivier SERVEL, Monsieur Guy-Charles AGUILAR, Madame Marie-Françoise NACHEZ, Monsieur Jean-François SOTO -Monsieur Yves KOSKAS suppléant de Monsieur Stéphane SIMON, Monsieur Jean BRENGUES suppléant de Madame Véronique NEIL, M. Sébastien LAINE suppléant de Monsieur Jean-Claude CROS

Procurations :

Madame Béatrice NEGRIER à M. Philippe SALASC, Madame Michèle LAGACHERIE à M. David CABLAT, Madame Amélie MATEO à Monsieur Jean-François SOTO

Excusés :

M. René GOMEZ, M. Gérard CABELLO, Monsieur Jean-André AGOSTINI, Monsieur Patrick LAMBOLEZ, M. José MARTINEZ, Monsieur Grégory BRO

Absents :

Mme Marie-Agnès VAILHE-SIBERTIN-BLANC, Madame Evelyne GELLY, M. Philippe MACHETEL

Quorum : 23	Présents : 31	Votants : 34	Pour 34 Contre 0 Abstention 0
-------------	---------------	--------------	-------------------------------------

Agissant conformément aux dispositions des articles du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 52 14-1 et suivants.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU les statuts de la communauté de communes, en particulier sa compétence en matière de petite-enfance,

VU la délibération en date du 31 mai 2010 par laquelle la communauté de communes a créé un Relais Assistants Maternels (RAM),

VU qu'à cette occasion, le Président a été autorisé à mettre en œuvre avec la CAF et le Conseil général de l'Hérault le fonctionnement du service RAM de la Vallée de l'Hérault,

VU qu'en mars 2015, une convention entre la Caisse d'Allocations Familiales (CAF), le Département de l'Hérault et la Communauté de communes, a été formalisée en vue de définir entre autres la répartition des financements relatifs au fonctionnement du RAM,

VU que dans l'Hérault, les animateurs (trices) de RAM doivent impérativement être pourvu(e)s du diplôme d'Educateur de Jeunes Enfants,

CONSIDERANT que jusqu'en 2015, il était préconisé de recruter un(e) animateur (trice) à temps plein pour environ 100 assistants maternels sur le territoire imparti,

CONSIDERANT que fin 2015, la préconisation a été revue, allant dans le sens d'un(e) animateur (trice) à temps plein pour une moyenne de 80 assistants maternels,

CONSIDERANT que la communauté de communes, comptabilisant environ 250 assistants maternels agréés en activité, a décidé de suivre la préconisation de façon progressive, d'ici le 31 décembre 2018, en accord avec les partenaires institutionnels que sont la CAF et le Département (DPMIS),

CONSIDERANT que dès 2016, elle a ainsi créé un demi poste d'animateur (trice) supplémentaire,

CONSIDERANT que la CAF a co-financé ce nouveau poste dès 2016, selon les modalités définies dans la convention initiale, à hauteur de 43% des dépenses de fonctionnement, dans la limite d'un prix plafond arrêté chaque année par la Caisse Nationale d'Allocations Familiales,

CONSIDERANT que le Département de l'Hérault co-finance ce poste dès 2017 à hauteur de 20% du salaire et des charges sociales de l'animateur (trice) (au lieu de 33% selon les termes de la convention initiale),

CONSIDERANT qu'il convient de modifier la convention initiale par l'adoption d'un avenant destiné à redéfinir les conditions de financement par le Département du mi-temps supplémentaire,

**Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,**  
**APRES EN AVOIR DELIBERE,**  
Le quorum étant atteint

**DÉCIDE**

**à l'unanimité des suffrages exprimés,**

- d'approuver les termes de l'avenant n°1 à la convention relative au fonctionnement du service Relais Assistant(e)s Maternel(le)s de la Vallée de l'Hérault ci-annexé,
- d'autoriser le Président à signer ledit avenant et à accomplir toutes les formalités utiles à sa bonne exécution.

Transmission au Représentant de l'Etat  
N° 1437 le 22/02/17  
Publication le  
Notification le  
DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE  
Gignac, le  
Identifiant de l'acte : 034-243400694-20170220-lmc197454-DE-1-1  
Le Président de la communauté de communes  
Signé : Louis VILLARET

Le Président de la communauté de communes



## **Avenant n°1 à la convention 15C0055 relative au fonctionnement du service Relais Assistant(e)s Maternel(le)s de la Vallée de l'Hérault**

### **Entre**

- Le Département de l'Hérault – 1000 rue d'Alco – 34087 Montpellier Cedex 4 identifié sous le n° SIREN 223 400 011, représenté par Monsieur Kléber Mesquida, Président du Conseil départemental, en vertu de la délibération de la commission permanente en date du 15 mars 2017

**D'une part,**

### **Et**

- La Communauté de communes de la Vallée de l'Hérault, gestionnaire du Relais – 2 parc Camalcé 34150 Gignac, représentée par son Président, monsieur Louis Villaret autorisé par délibération du conseil communautaire

- La Caisse d'Allocations Familiales de l'Hérault – 139 avenue de Lodève - à Montpellier représentée par Monsieur Thierry Mathieu, son directeur.

**D'autre part,**

### **Préambule,**

Un mi-temps supplémentaire d'éducateur de jeunes enfants est dédié au poste d'animation du service relais assistant(e)s maternel(le)s.

### **En conséquence**

#### **ARTICLE 1**

L'alinéa 3 article 6 est modifié comme suit :

« Il s'agit de 2,5 équivalent temps plein »

#### **ARTICLE 2**

Il est précisé à l'article 10 :

« Les conditions de financement par le Département concernant le mi-temps supplémentaire est fixé à 20 % des salaires et charges sociales de l'animatrice. »

#### **ARTICLE 3**

Les autres dispositions restent inchangées.

#### **ARTICLE 4**

Cet avenant prend effet à compter du 20 mars 2017.

A Montpellier, le

Le Directeur de la Caisse  
d'Allocations Familiales de  
l'Hérault

Le Président de la Communauté de  
communes de la Vallée de l'Hérault

Le Président du Conseil  
départemental de l'Hérault